

## **Réduction des pénalités de retard dues par l'Entreprise MYOTTE pour l'exécution du marché n° CD 3330 de 2005 concernant la pose de capteurs solaires sur la toiture des vestiaires de la Malcombe**

**M. l'Adjoint CYPRIANI, Rapporteur :** L'entreprise MYOTTE a été attributaire d'un marché de travaux relatif à la réalisation d'une installation solaire sur le bâtiment des vestiaires du complexe sportif de la Malcombe, pour un montant de 37 813,62 € TTC.

L'ordre de service de commencement des travaux a pris effet le 13 mai 2005.

Le délai d'exécution des travaux était fixé contractuellement à 12 semaines. La réception des travaux devait intervenir au plus tard au 5 août 2005.

Suite à l'exécution de travaux complémentaires de maçonnerie, la date de fin des travaux a été repoussée au 28 août 2005.

Le cahier des clauses techniques particulières du marché prévoyait à la charge de l'entreprise des calculs de résistance des structures, des assemblages et fixations des panneaux.

Le service de la Maîtrise de l'Energie ayant un doute sur la conformité de construction des installations n'a pas engagé les opérations de réception du marché et a suspendu le paiement des situations présentées par l'entreprise.

Après de nombreux rappels, les notes de calcul transmises par l'entreprise le 20 octobre 2006 font apparaître que la construction de la structure porteuse des panneaux solaires n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Le 26 février 2007, le bureau de contrôle SOCOTEC confirme les défauts et valide les propositions de modifications à réaliser pour rendre conformes à la réglementation les points de fixation des panneaux solaires.

La mise en conformité de la structure sera réalisée par l'entreprise à compter du 5 juin 2007 et nécessitera trois semaines d'intervention.

Des travaux de finition restant à réaliser, l'entreprise est mise en demeure de terminer l'ensemble des travaux et d'assurer le bon fonctionnement des installations pour le 10 septembre 2007.

Les travaux sont terminés et conformes en avril 2008.

En septembre 2009, l'entreprise adresse les factures correspondant au solde des travaux.

Pour solder ce marché, il convient donc de réceptionner les travaux et d'établir le décompte général et définitif du marché.

Sur la totalité du montant du marché (37 813,62 € TTC), l'entreprise a reçu la somme de 8 246,40 € TTC, le solde dû à l'entreprise est de 29 571,22 € TTC. Si le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard prévues par le CCAP du marché (150 € HT par jour de retard), l'entreprise ne percevra aucune rémunération complémentaire.

Pour ne pas pénaliser durement l'entreprise, il est proposé de ne pas lui appliquer la totalité des pénalités de retard et de lui payer uniquement le coût du matériel installé, la différence représentant le montant des pénalités de retard.

Le coût du matériel installé est évalué à 23 082,80 € TTC (valeur 2008 arrondi à la centaine supérieure).

Il est proposé :

- de retenir au titre des pénalités de retard la somme de 14 730,82 € (correspondant au montant du marché soit 37 813,62 € TTC dont on déduit le coût du matériel : 23 082,80 € TTC)

- de régler à l'entreprise la somme de 14 836,40 € TTC (correspondant au coût du matériel soit 23 082,80 € TTC dont on déduit la 1<sup>ère</sup> situation payée à l'entreprise : 8 246,40 € TTC).

### **Proposition**

Le Conseil Municipal est invité à approuver la réduction du montant des pénalités infligées à l'Entreprise MYOTTE.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 23 décembre 2009.*